

ARRÊTE SGAR n°2014/371

Portant facilitation de l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique de l'État en région Pays de la Loire

Exposé des motifs :

Le « *choc de simplification* » engagé par le gouvernement et porté par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique, rapporté à la commande publique de l'État, poursuit trois objectifs : rendre la commande publique de l'État plus visible et attractive pour les PME ; simplifier les documents et pièces de candidature aux marchés ; corriger les comportements d'achats parfois excessivement prudentiels des acheteurs publics tout en professionnalisant la fonction achat.

Tel est l'objet du présent arrêté, qui concerne les marchés instruits et conclus selon une procédure adaptée passés par tous les services administratifs et autorités publiques placés sous l'autorité du préfet de région et ayant compétence pour instruire et engager des marchés publics au nom de l'État, à l'échelle départementale ou régionale (**article 1^{er}**).

L'article 2 de l'arrêté impose la mise en ligne de l'ensemble des offres de marchés publics des services de l'État dès 15.000 € HT sur la plate-forme dématérialisée, dénommée PLACE, pour rendre leur consultation plus aisée aux entreprises de la région. Les préfetures de département publieront sur leur portail internet les annonces de marchés publics de l'État concernant le département avec un lien vers le dossier consultable sur PLACE.

L'article 3 prescrit, sous réserve de la disponibilité de crédits de paiement, à tous les dossiers de consultation de marché de comporter une clause accordant au futur titulaire une avance de 30 % du montant global du marché proposé, sans contrepartie en termes de garantie privée ou de sûreté financière, pour tenir compte des difficultés de trésorerie des entreprises au démarrage de leurs prestations.

L'article 4 simplifie substantiellement les formalités administratives que doivent supporter les entreprises qui souscrivent à un marché public de l'État, en réduisant de manière substantielle la taille du dossier de consultation et de l'offre contractuelle pour les marchés inférieurs à 134.000 € HT (contre une moyenne de 50 pages de documents actuellement) et en posant le principe du recours au marché public simplifié (MPS). Les consultations seront alors visibles sur la plate-forme MPS du SGMAP <http://mps.apientreprise.fr>.

L'article 5 favorise les candidatures des PME aux marchés publics, sous la forme d'un groupement d'entreprises conjoint, pour leur permettre de co-traiter un marché plus important que leurs seules capacités individuelles ne pourrait le permettre.

L'article 6 instaure un contrôle du préfet de région sur le non-recours au MPS et sur l'adjonction de certaines clauses susceptibles de constituer des freins à l'accès des PME à la commande publique, telles qu'un recours au marché global, des conditions de solidarité exigées pour les groupements d'entreprises ou des pénalités de retard exorbitantes.

L'article 7 approfondit les exigences de transparence pesant sur les acheteurs publics en généralisant les obligations d'information des entreprises et de rédaction d'un rapport de présentation de la procédure de passation des marchés conclus, qui devra comporter, notamment, des éléments chiffrés sur le nombre de PME candidates et sur le ratio de PME retenues.

Enfin **les articles 8 et 9** déterminent l'entrée en vigueur de l'arrêté au 1^{er} janvier 2015 et les autorités chargées d'en assurer l'exécution uniforme dans tous les services déconcentrés des Pays de la Loire.

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU le code des marchés publics, notamment ses articles 51, 56, 86 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 2,

VU le décret n°2014-1097 du 26/09/2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics,

VU l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) - M. COMET (Henri-Michel)

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux marchés publics de travaux, fournitures ou services passés selon une procédure adaptée, instruits et conclus par l'ensemble des services déconcentrés des administrations civiles de l'État ayant leur siège en Pays de la Loire et relevant de l'autorité des préfets.

Article 2

A l'exception des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article 28 II du code des marchés publics, le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 15.000 euros hors taxes est obligatoirement mis en ligne sur la plateforme des marchés de l'État (PLACE), www.marches-publics.gouv.fr.

Cette publication, impérative, n'est pas exclusive d'autres modes de publicité (notamment requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur).

Le portail internet de chaque préfecture de département comportera une rubrique « annonces de marchés publics » qui identifiera toutes les consultations en cours concernant les services déconcentrés de l'État en région Pays de la Loire, avec un lien direct permettant d'accéder au dossier correspondant publié sur PLACE.

Article 3

Le dossier de consultation du marché prévoit un montant d'avance forfaitaire de plein droit fixée à hauteur de 30 %. Cette disposition est applicable, sous réserve de disponibilité de crédits de paiement, aux marchés dont le montant estimé des prestations est compris entre 15 000 euros hors taxes et 300 000 euros hors taxes inclus. Cette avance est due en dehors de toute durée minimale d'exécution du marché.

L'avance de 30 % est calculée selon les modalités de l'article 87 II du code des marchés publics. Son octroi n'est subordonné à aucune constitution de garantie privée ou de sûreté financière.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchés comportant un régime de paiement échelonné ou qui donne lieu au versement d'acomptes et sont subordonnées à la disponibilité de crédits de paiement.

La clause type permettant d'insérer l'avance ou le paiement intermédiaire échelonné est rédigée comme suit :

« Une avance égale à 30 % du montant du marché est versée de plein droit au titulaire, sauf si celui-ci y renonce. L'avance est calculée selon les modalités de l'article 87 II du code des marchés publics. Elle n'est soumise à aucune constitution de garantie privée ou de sûreté financière. Le paiement de cette avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché. Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire par fractions proportionnées aux échéances prévues dans le calendrier de l'exécution des prestations. »

Article 4

Le dossier de consultation des marchés compris entre 15 000 euros hors taxes et 134 000 euros hors taxes et comportant l'offre contractuelle est constitué à partir d'un dossier unique et simplifié. Ce document valant marché et engagement contractuel, regroupe l'ensemble des documents des marchés à procédure adaptée (modèle joint en annexe au présent arrêté).

Les services auront systématiquement recours au dispositif du marché public simplifié (MPS) pour la passation des marchés inférieurs à 134 000 euros hors taxes. Toute dérogation au MPS devra être justifiée.

Article 5

Le dossier de consultation (DCE) du marché ne peut imposer aux opérateurs économiques un groupement solidaire. Toutefois, le DCE peut imposer au mandataire du groupement d'être solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur (voir art. 51 du CMP).

Article 6

Tout dossier de consultation du marché qui prévoit au moins une des caractéristiques ou stipulations suivantes fait l'objet d'un rapport trimestriel justificatif :

- Le non-recours au dispositif du MPS,
- La non-application de l'avance au taux de 30 %,
- Le recours à un marché global sans dévolution en lots séparés,
- L'obligation pour l'opérateur économique de transformer le groupement d'entreprises en groupement solidaire après l'attribution,
- Un montant de pénalités dérogeant au taux fixé par les cahiers des charges administratifs généraux.

Article 7

Dans un souci permanent de transparence, tout rejet de candidature ou d'offre fera l'objet d'une information motivée et systématique à destination des candidats concernés (article 80 I 1 du code des marchés publics).

Pour chaque marché, il sera établi un rapport de présentation de la procédure de passation comportant les mentions énumérées à l'article 79 du code des marchés publics.

Une copie de ce rapport sera transmise au préfet de région, assortie d'une rubrique complémentaire précisant le nombre de PME candidates à ce marché, et si une ou plusieurs PME ont été retenues, le volume financier du marché qui leur a été dévolu.

A titre d'indicateurs, les services communiqués à la secrétaire générale pour les affaires régionales les éléments suivants :

- nombre de procédures notifiées par le service pour l'année 2014,
- nombre de procédures attribuées à des PME pour l'année 2014 (*moins de 250 ETP et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires*),
- montants financiers obtenus par les PME pour l'année 2014.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au 1^{er} janvier 2015 à l'ensemble des marchés concernés, sous réserve de ceux pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Article 9

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché dans les préfectures des départements des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 décembre 2014
le préfet de région,



Henri-Michel COMET